

Affaire C-392/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 juin 2023

Jurisdiction de renvoi :

Curtea de Apel Bacău (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

20 avril 2023

Partie requérante :

Rustrans S.R.L.

Partie défenderesse :

Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale – Direcția Generală Pescuit – Autoritatea de Management pentru POPAM

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL BACĂU (COUR D'APPEL DE BACĂU, ROUMANIE)

**DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
ET FISCAL**

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Audience publique du 20 avril 2023

[OMISSIS]

La juridiction de céans a été saisie d'un recours contentieux administratif introduit par la partie requérante, [la société] Rustrans S.R.L. (ci-après la « requérante »), [établie à] Blăgești, département de Bacău (Roumanie), contre la partie défenderesse, Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale (ministère de l'agriculture et du développement rural, Roumanie, ci-après le « MADR ») – Direcția Generală Pescuit – Autoritatea de Management pentru

[Programul Operational pentru Pescuit si Afaceri Maritime (POPAM)] (direction générale pour la pêche, autorité de gestion du programme opérationnel pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après la « DGP AM POPAM »), ayant pour objet l'annulation d'un acte administratif.

[OMISSIS]

LA JURIDICTION DE CÉANS,

– délibérant -

- 1 Par requête inscrite au rôle de la deuxième chambre civile, du contentieux administratif et fiscal de la Curtea de Apel Bacău (cour d'appel de Bacău) [OMISSIS], le 7 novembre 2022, la requérante a assigné le MADR – DGP AM POPAM, en demandant l'annulation du procès-verbal de constatation des irrégularités et de détermination des créances budgétaires n° 292304 du 19 octobre 2022 et l'exonération du paiement de la dette d'un montant de 3 378 392,20 lei roumains (RON).
- 2 En substance, **la requérante** a indiqué qu'elle avait déposé auprès de la DGP AM POPAM la demande de financement en vue de la réalisation du projet « *Extension et diversification de l'activité de la société Rustrans S.R.L. dans le domaine de l'aquaculture* », code SMIS 121910 de la priorité de l'Union n° 2 : l'encouragement à une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances ; mesure n° II.2 : investissements productifs dans l'aquaculture – article 48, paragraphe 1, sous a) à d) et f) à h) [, du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO 2014, L 149, p. 1)] (POPAM).
- 3 Ce projet précisait qu'un terrain et les constructions y étant situées allaient être apportés en nature, aux valeurs déterminées dans l'annexe H à la demande de financement – budget indicatif du projet (point 12.1) et conformément à la déclaration financière afférente au contrat de financement.
- 4 Par la suite, le contrat de financement n° 155 du 18 septembre 2018 a été conclu, l'article 3 de ce contrat indiquant un montant total du contrat de 19 151 676,06 RON, réparti comme suit :
 - montant total éligible : 17 477 871,93 RON ;
 - montant du cofinancement éligible du bénéficiaire : 12 466 155,03 RON ;
 - montant éligible non remboursable : 5 011 716,90 lei.

- 5 Le montant du cofinancement éligible du bénéficiaire était constitué de l'apport en nature consistant en un terrain urbain et des bâtiments et constructions spéciales, évalués, conformément à la procédure légale, comme suit :
- terrain urbain : un montant de 2 343 160 RON ;
 - bâtiments et constructions spéciales : un montant de 10 972 682 RON.
- 6 Étant donné que la période de mise en œuvre du projet initialement prévue de 24 mois a été prolongée de six mois, une réduction de 0,5 % du montant éligible non remboursable a été appliquée, ce qui a donné lieu aux montants suivants :
- montant total éligible de 17 477 871,93 RON ;
 - montant éligible non remboursable : 5 009 988,24 RON ;
 - montant du cofinancement éligible du bénéficiaire : 12 467 883,69 RON.
- 7 La requérante a invoqué l'illégalité de la disposition au motif que la faute de l'autorité de gestion, qui était tenue de vérifier en détail tous les projets au regard des règles nationales et européennes applicables, était évidente. Elle a souligné que cette autorité avait vérifié et approuvé le projet et toutes les demandes de remboursement [OMISSIS] avant d'accorder le financement et d'effectuer le paiement. L'établissement du procès-verbal attaqué le 19 octobre 2022, après l'achèvement du projet, a été qualifié [par la requérante] de faute grave de l'autorité de gestion.
- 8 La requérante a également fait valoir que c'est tort qu'il a été conclu à une irrégularité tirée de la violation de l'article 69, paragraphe 3, sous b), du règlement [(UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 320)], fondée sur le dépassement du taux de 10 % prétendument applicable à l'ensemble de l'apport en nature effectué par le bénéficiaire, étant donné que cette disposition a été interprétée de manière erronée.
- 9 La requérante a fait valoir que la limite de 10 % ne s'appliquait pas de manière globale, à l'ensemble de l'apport propre, mais uniquement à l'apport constitué de terrains, ce qui serait également confirmé par la législation nationale en vigueur au moment de l'octroi du financement, à savoir l'article 5 de la [Hotărârea guvernului nr. 347 din 11 mai 2016 privind stabilirea cadrului general de implementare a operațiunilor cofinanțate din Fondul European pentru Pescuit și Afaceri Maritime prin Programul operațional pentru pescuit și afaceri maritime

2014-2020 (décision du gouvernement n° 347, du 11 mai 2016, relative à l'établissement du cadre général de mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche par l'intermédiaire du programme opérationnel pour les affaires maritime et la pêche 2014-2020, ci-après la « décision du gouvernement n° 347/2016 »)].

- 10 [Selon la requérante,] l'article 5, paragraphe 3, sous d), dernière phrase, de la décision du gouvernement n° 347/2016 fait strictement référence au taux limite prévu à l'article 69 du règlement n° 1303/2013, mais cette limite n'est fixée que pour les terrains, et non pas pour les bâtiments ou autres immeubles.
- 11 Toujours selon la requérante, l'article 69, paragraphe [3], du [règlement n° 1303/2013] dispose que ne sont pas éligibles les coûts d'« achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ». Or, en l'espèce, le terrain n'a pas été acheté mais était déjà détenu.
- 12 La requérante a indiqué que l'article 69, paragraphe 1, du [règlement n° 1303/2013] prévoyait également la limite de 10 % en cas de location des terrains, situation qui n'était pas non plus applicable en l'espèce.
- 13 La requérante a également fait valoir que la constatation de l'irrégularité tirée de l'absence de lien direct entre l'apport en nature consistant en un terrain et des constructions, effectué par le bénéficiaire en faveur du projet, et le champ des opérations financées ne reposait sur aucun fondement.
- 14 L'apport en nature est constitué par l'immeuble – terrain sur lequel sont situés :
 - 32 bassins piscicoles d'un diamètre de 10 m ;
 - trois bassins piscicoles d'un diamètre de 5 m ;
 - cinq bassins piscicoles d'un diamètre de 2 m ;
 - un bassin rectangulaire d'une surface de 200 m² ;
 - deux bassins de 125 m² ;
 - deux bassins de 200 m².

Ces biens constituaient l'élément central et indispensable de l'activité piscicole et il existait un lien direct entre celle-ci et l'opération dont le financement était demandé, à savoir l'acquisition d'équipements, de machines et de matériel (pompes, tracteur, soufflantes, bottes, gants, paniers, etc.).

15 [OMISSIS]

16 [OMISSIS]

- 17 [OMISSIS]
- 18 [OMISSIS]
- 19 [OMISSIS]
- 20 [OMISSIS : description de l'utilisation des équipements]
- 21 La requérante a indiqué que les acquisitions effectuées dans le cadre du programme de financement concernaient uniquement des équipements et des machines nécessaires à l'extension et à la diversification de son activité dans le domaine de l'aquaculture, les objectifs spécifiques du projet étant les suivants :
- l'augmentation de la capacité de production par l'acquisition d'équipements technologiques et de matériel de pointe spécifiques à l'aquaculture ;
 - l'optimisation des coûts de production et l'amélioration de l'efficacité globale de la société par l'acquisition de technologies et d'équipements de pointe.
- 22 [Selon la requérante,] le lien entre la contribution en nature (le terrain sur lequel se situent les bassins piscicoles, les étangs et toutes les constructions adjacentes formant la ferme piscicole) et les équipements et machines acquis dans le cadre du projet est évident et est également confirmé par l'article 5 de la décision du gouvernement n° 347/2016, lu en combinaison avec l'annexe de l'arrêté du MADR n° 816/2016, point J, mesure II.2 : investissements productifs dans l'aquaculture.
- 23 Le **MADR, partie défenderesse**, a conclu au rejet du recours et, en ce qui concerne les moyens d'illégalité invoqués par la requérante, a fait valoir ce qui suit :
- 24 En ce qui concerne l'existence d'une faute de l'autorité, le MADR a précisé que la DGP AM POPAM pouvait également constater et sanctionner des irrégularités après la vérification et l'évaluation du projet, même si elle aurait dû les constater au stade antérieur à la signature du contrat. Selon le MADR, tant la législation nationale (article 45 de l'[Ordonanța de urgență a guvernului nr. 66 din 29 iunie 2011 privind prevenirea, constatarea și sancționarea neregulilor apărute în obținerea și utilizarea fondurilor europene și/sau a fondurilor publice naționale aferente acestora (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 66/2011, du 29 juin 2011, concernant la prévention, la constatation et la sanction des irrégularités apparues dans l'obtention et l'utilisation des Fonds européens et/ou de Fonds publics nationaux afférents, ci-après l'« OUG n° 66/2011 »]) que le guide du demandeur (10. Suivi et contrôle) prévoient le droit et l'obligation de l'autorité de gestion de procéder à des vérifications des dépenses allouées dans le cadre des projets financés, pendant toute la période de mise en œuvre et de suivi de ces projets ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de clôture du programme opérationnel au titre duquel les projets ont été financés.

- 25 En ce qui concerne les griefs exposés par la requérante dans la requête relatifs à la limite de 10 % prévue par le règlement n° 1303/2013, le MADR a indiqué que, conformément aux dispositions du guide du demandeur, une contribution en nature, sous la forme de biens, de services, de travaux, de terrains ou d'immeubles, pouvait être effectuée dans le cadre du projet à concurrence de 50 %, mais que, dans le cas des terrains et des biens immeubles, la contribution en nature était limitée à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération financée, comme le prévoit l'article 69, paragraphe 3[, du règlement n° 1303/2013].
- 26 La décision du gouvernement n° 347/2016 et l'article 69 du règlement n° 1303/2013 prévoient que la limite de 10 % s'applique uniquement aux terrains et non pas aux bâtiments ou autres immeubles, ce qui ressort également du guide EGESIF du 18 avril 2016. La règle prévue à cet article 69, paragraphe 1, ne fait pas référence aux biens immeubles acquis, mais renvoie aux biens apportés au projet. En effet, aux termes dudit article, en cas de fourniture (apport) de terrains ou d'immeubles, « [l]a valeur des terrains ou des immeubles visés au premier alinéa, point d) du présent paragraphe est certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée au paragraphe 3, point b) », à savoir 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée.
- 27 Selon le MADR, c'est à tort que la requérante a soutenu dans la requête que la règle de l'Union s'appliquait en cas de location du terrain ou de l'immeuble.
- 28 En ce qui concerne l'absence de lien direct entre la contribution en nature et l'opération financée, le MADR a indiqué que les biens immeubles apportés en nature pour financer le projet n'avaient pas de lien direct avec l'opération financée (l'acquisition d'équipements, de machines et de matériel).
- 29 Ainsi, la requérante a demandé un financement non remboursable pour l'acquisitions d'équipements, de machines technologiques et de matériel pour la ferme piscicole située sur le terrain portant le numéro cadastral 60972 et pour les immeubles (constructions et terrain) qui y sont situés portant le numéro cadastral 60972, inclus dans la contribution en nature de la requérante. [Le MADR a estimé qu'il n'y avait pas de lien direct entre ces biens immeubles et le processus de modernisation décrit dans la demande de financement, étant donné que les acquisitions d'équipements, de machines et de matériel, financées dans le cadre du projet, ne concernaient pas les immeubles (constructions et terrain) apportés en nature.
- 30 En effet, [selon le MADR,] les activités du projet, telles que décrites dans la demande de financement, ne visaient pas à intervenir directement sur les biens immeubles au moyen desquels la requérante cofinçait le projet, mais à fournir à la ferme piscicole les moyens nécessaires à l'exercice de son activité spécifique. Par conséquent, on ne saurait voir ni de contribution des biens immeubles (terrain et construction) à l'opération dont le financement était demandé, à savoir l'acquisition d'équipements, de machines et de matériel (pompes, tracteur,

soufflantes, bottes, gants, paniers, etc.), ni de lien direct entre ces biens immeubles et cette opération.

31 Plus précisément, le projet décrit par la requérante et pour lequel elle a demandé un financement non remboursable constitue une modernisation, à savoir le fait, pour la ferme piscicole, de passer d'une réalité à une autre, de sorte que, en vertu du droit de l'Union et du droit national, les dépenses éligibles sont celles qui sont nécessaires à la réalisation de cette modernisation, c'est-à-dire les acquisitions prévues dans le projet.

32 Par conséquent, [le MADR a estimé que,] conformément au principe d'efficacité, seuls les coûts nécessaires à la modernisation des unités aquacoles existantes et liés à celle-ci étaient éligibles au titre de cette disposition. Ainsi, les coûts afférents aux terrains existants et/ou aux biens immeubles qui y sont situés ne sont pas considérés comme éligibles pour l'activité financée (l'acquisition d'équipements), puisqu'ils ne sont pas nécessaires à la réalisation de l'objectif connexe.

33 La juridiction de céans relève ce qui suit :

La DGP AM POPAM a conclu avec la requérante, bénéficiaire de fonds européens, le contrat de financement n° 155 du 18 septembre 2018, tel que modifié par les avenants n° 1 du 14 août 2019 et n° 2 du 24 septembre 2020, pour le projet « Extension et diversification de l'activité de la société Rustrans S.R.L. dans le domaine de l'aquaculture ».

34 Selon l'étude de faisabilité, par le projet d'investissement, la requérante s'est fixé les objectifs suivants :

- l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise par des investissements dans la modernisation de l'unité aquacole ;
- l'augmentation de la capacité de production par l'acquisition d'équipements technologiques et de matériel de pointe spécifiques à l'aquaculture ;
- l'optimisation des coûts de production et l'amélioration de l'efficacité par l'acquisition de technologies et d'équipements de pointe, l'objectif principal de l'investissement étant d'atteindre une production annuelle de 96 tonnes de truites et de 39 tonnes de carpes.

35 [OMISSIS]

Un financement non remboursable a été demandé et accordé pour les éléments suivants :

- ligne de production d'aliments en granulés ;
- équipement de cogénération au gaz naturel et options ;

- véhicule utilitaire à bennes et plate-forme ;
- pompes submersibles ;
- soufflantes ;
- tronçonneuse ;
- tracteur ;
- chariot élévateur ;
- trieur ;
- poulie ;
- pompes ;
- matériel (combinaison, gants en caoutchouc, imperméable, bottes, thermomètre, pipettes, balance, seau, épuisette, brosse de nettoyage, rames de bateau, paniers, etc.)

36 Le montant total du contrat de financement a été de 19 151 676,06 RON, dont un montant de 5 011 716,90 RON (réduit à 5 009 988 RON) a été accordé par l'autorité de gestion à titre de financement non remboursable, soit 28,67464 % du montant total éligible approuvé.

Pour le financement non remboursable de 5 009 988,24 RON, la contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le « FEAMP ») a été de 3 757 491,18 RON, soit 75 % du montant du financement non remboursable, et celle du budget national a été de 1 252 497,06 RON, soit 25 % du montant du financement non remboursable.

La contribution privée au titre du cofinancement éligible a été de 12 467 883,69 RON, soit 71,3353 % du montant total éligible, et a consisté en un apport en nature sous forme de terrains et de constructions.

Le montant non éligible, TVA comprise, a été de 1 673 804,13 RON.

La valeur du terrain apporté en nature par le bénéficiaire a été de 1 505 336,03 RON, soit 8,612 % du montant de 17 477 871,93 RON (résultant du montant total de 19 151 676,06 RON diminué du montant non éligible de 1 673 804,13 RON).

37 Le projet a été mis en œuvre et se trouve en période de suivi, quatre demandes de remboursement ayant été introduites [OMISSIS], à la suite desquelles un montant total de 4 826 294,03 RON a été payé, dont 3 619 720,51 RON au titre de la contribution du FEAMP (75 %) et 1 206 573,51 RON au titre de la contribution du budget national (25 %).

- 38 Le procès-verbal de constatation des irrégularités et de détermination des créances budgétaires n° 292304 du 19 octobre 2022 a fait état d'irrégularités au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), de l'OUG n° 66/2011 (écarts par rapport à la légalité, la régularité et la conformité, au regard des dispositions nationales et/ou européennes, qui résultent d'une action ou d'une inaction du bénéficiaire, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union), en ce qui concerne le lien direct entre l'apport en nature et l'opération financée à cet égard, le principe de bonne gestion financière prévu à l'article 125, paragraphe 2, du règlement n° 1303/2013 étant manifestement applicable.

En outre, des irrégularités ont été relevées en ce qui concerne des dépenses non éligibles liées à la contribution en nature, à savoir des terrains et/ou des constructions apportées par le bénéficiaire, en ce sens que la limite de 10 % prévue par l'article 69, paragraphe 1, du règlement n° 1303/2013 a été dépassée. Ainsi, une créance budgétaire de 3 378 392,20 RON a été établie, dont 2 533 794, 15 RON au titre de la contribution des fonds de l'Union et 844 598,05 RON au titre de la contribution publique nationale du budget de l'État.

- 39 Le procès-verbal de constatation des irrégularités et de détermination des créances budgétaires n° 292304 du 19 octobre 2022 a été dressé à la suite de vérifications effectuées sur la base des recommandations de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne. En 2021, cette dernière a identifié une irrégularité concernant, d'une part, les dépenses relatives à l'apport/la contribution en nature (terrain et constructions) effectuée(s) par les bénéficiaires dans le cadre des projets financés, en ce sens que la limite maximale de 10 % des dépenses totales du projet/de l'opération a été dépassée, en violation de l'article 69, paragraphe 1, et paragraphe 3, sous b), du règlement n° 1303/2013, et, d'autre part, l'absence de lien entre la contribution en nature et l'opération financée au regard du principe de bonne gestion financière, consacré à l'article 4 et à l'article 125, paragraphe 1, du règlement n° 1303/2013 ainsi qu'à l'article 33 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1), et du principe d'efficacité consacré à l'article 48, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 508/2014. Ces vérifications de la Commission ont donné lieu à un rapport d'audit final [OMISSIS].

- 40 [OMISSIS]

- 41 En ce qui concerne la première question, à savoir celle du lien direct entre l'apport en nature et l'opération financée, la juridiction de renvoi relève que, dans le cadre de l'appréciation du respect des principes de bonne gestion financière et d'efficacité (article 33, lu en combinaison avec l'article 36, paragraphe 1, et l'article 61 du règlement 2018/1046), il y a eu une divergence d'opinions entre la

Commission et l'État roumain, chaque partie ayant déterminé de manière différente les coûts nécessaires à la modernisation des unités aquacoles existantes. En effet, l'État roumain a estimé que ces coûts incluaient le terrain et les constructions (la ferme), puisque leur absence aurait rendu le projet impossible, alors que la Commission a estimé que les terrains et les constructions étaient une condition préalable à l'opération de modernisation.

- 42 Ainsi, il apparaît que, lors de l'octroi des fonds, l'État roumain a estimé, à l'instar de la requérante au principal, que, pour atteindre l'objectif fixé [OMISSIS], à savoir l'augmentation du volume de production, une ferme aquacole a besoin à la fois de moyens de production (biens et équipements) et de terrains et de constructions (par exemple, des bassins). Le projet aurait été impossible en l'absence de la ferme piscicole existante et du terrain sur lequel celle-ci est située. La valeur de la ferme existante à moderniser fait partie du « processus technologique » et donc de l'opération financée.
- 43 Les terrains et les bâtiments des fermes apportés en nature font partie intégrante des opérations financées, étant indissociablement liés à l'activité de production réalisée, puisque l'utilisation des équipements technologiques acquis dans le cadre des projets est intégrée au processus technologique, de manière à garantir la réalisation des objectifs et des indicateurs de résultat assumés dans la demande de financement. Il existe un rapport de conditionnalité sine qua non entre les activités qui visent également à réaliser l'objectif (toutes les activités aquacoles de la ferme) et les moyens de production de la ferme, y compris les biens constituant un apport en nature.
- 44 Actuellement, dans le prolongement des conclusions contraignantes des auditeurs de la Commission, le MADR estime qu'il n'y a pas de lien direct entre les biens immeubles consistant en des terrains et des constructions et le processus de modernisation décrit dans la demande de financement, étant donné que les acquisitions d'équipements, de machines et de matériel, financées dans le cadre du projet, ne concernent pas les immeubles (constructions et terrain) apportés en nature.
- 45 Les activités du projet, telles que décrites dans la demande de financement, ne visaient pas à intervenir directement sur les biens immeubles au moyen desquels la requérante cofinçait le projet, mais à fournir à la ferme piscicole les moyens nécessaires à l'exercice de son activité spécifique. Le projet décrit par la requérante et pour lequel elle a demandé un financement non remboursable constitue une modernisation, à savoir le fait, pour la ferme piscicole, de passer d'une réalité à une autre, et non pas la création de la situation initiale (ce qui est modernisé). Bien que l'objet de la contribution en nature (la ferme piscicole et/ou le terrain sur lequel elle est située) soit une condition préalable à l'existence même d'un projet de modernisation, sa valeur ne fait pas partie des coûts liés au processus de modernisation.

- 46 Or, conformément aux principes de bonne gestion financière et d'efficacité, seuls les coûts nécessaires à la modernisation des unités aquacoles existantes et liés à celle-ci sont éligibles au titre de cette disposition. Les coûts afférents aux terrains et aux constructions ne sont pas considérés comme éligibles pour l'activité financée (l'acquisition d'équipements), puisqu'ils ne sont pas nécessaires à la réalisation de l'objectif connexe.
- 47 [OMISSIS : les deux premières questions préjudicielles, reproduites dans le dispositif]
- 48 En ce qui concerne la seconde question, à savoir celle du dépassement de la limite de 10 % prévue par l'article 69, paragraphe 1, du règlement n° 1303/2013, liée à la contribution en nature, à savoir des terrains et/ou des constructions apportées par le bénéficiaire, la discussion porte sur l'interprétation de cette disposition, notamment sur le point de savoir si la limite de 10 % concerne uniquement les terrains ou également les constructions et si elle ne s'applique qu'à certaines opérations (acquisition, location). À cet égard, les divergences d'opinion ont eu pour point de départ les dispositions du droit national et ont porté sur les modalités d'application des dispositions de l'Union.
- 49 Ainsi, l'article 5 de la décision du gouvernement n° 347/2016, dans sa version en vigueur à la date de l'octroi du financement, dispose :
- « 1. Par exception à l'article 4, paragraphe 1, sous a) et b), la contribution en nature est considérée comme éligible si elle remplit les conditions imposées par l'article 69, paragraphe 1, du règlement n° 1303/2013.*
- 2. Dans le cadre du programme opérationnel pour les affaires maritimes et la pêche 2014-2020, les équipements, les installations et machines, les terrains, les bâtiments et immeubles sont acceptés à titre de contribution en nature.*
- 3. La contribution en nature constituée par les biens visés au paragraphe 2 doit également remplir les conditions cumulatives suivantes :*
- a) l'objet de la contribution en nature a été acquis ou construit par le bénéficiaire au moyen de sources de financement autres que des subventions publiques ;*
- b) les biens doivent être libres de toute charge/interdiction affectant la mise en œuvre de l'opération et ne doivent pas faire l'objet d'un litige concernant le droit invoqué par le demandeur potentiel, en instance devant les juridictions au moment de la présentation de la demande de financement ;*
- c) la contribution en nature doit être nécessaire et strictement liée à la mise en œuvre de l'opération ;*
- d) la valeur des biens est certifiée par un expert agréé indépendant du bénéficiaire de l'opération, conformément aux dispositions légales en vigueur.*

Dans le cas des terrains, la valeur de la contribution en nature ne peut pas dépasser la limite prévue à l'article 69, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 1303/2013. »

50 L'article 69 du règlement n° 1303/2013 dispose :

« 1. Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles, à condition que les règles d'éligibilité des Fonds ESI et du programme le permettent et que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

a) *l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération ;*

b) *la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné ;*

c) *la valeur et la mise en œuvre de la contribution peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes ;*

d) *en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué ;*

e) *en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.*

La valeur des terrains ou des immeubles visés au premier alinéa, point d) du présent paragraphe est certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée au paragraphe 3, point b).

2. *Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

a) *les règles d'éligibilité du programme le permettent ;*

b) *le montant de la dépense est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante équivalant à celle de factures lorsqu'il s'agit d'un remboursement visé à l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ;*

c) *les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue ;*

d) *des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.*

3. *Les coûts suivants ne sont pas éligibles à une contribution des Fonds ESI, ni au montant de soutien transférés du Fonds de cohésion vers le MIE visé à l'article 92, paragraphe 6 :*

a) *les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;*

b) *l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % ; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement ;*

c) *la taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA. »*

51 En l'espèce, il convient de déterminer si la limite de 10 % est applicable uniquement à l'apport en nature consistant en des terrains (ainsi qu'il est expressément indiqué à l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la décision du gouvernement n° 347/2016) ou bien à l'apport en nature consistant en des terrains et des constructions (puisque l'article 69, paragraphe 1, second alinéa, du règlement n° 1303/2013 est applicable), dès lors qu'il n'y pas de raison de distinguer les apports en nature effectués avec ou sans un paiement en numéraire négligeable aux fins de la location.

52 En vue d'étayer l'application de la limite de 10 % à toutes les catégories d'apports en nature, la Commission a interprété de manière systématique l'article 69, paragraphe 1, et l'article 63 [du règlement n° 1303/2013] et a conclu que l'article 69, paragraphe 1, second alinéa, de ce règlement, aux termes duquel « **[l]a valeur des terrains ou des immeubles visés au premier alinéa, point d) du présent paragraphe est certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée au paragraphe 3, point b) »**, ne devait pas nécessairement être corrélé à l'opération de location visée à l'article 69, paragraphe 1, dudit règlement, en indiquant que la règle relative au paiement négligeable aux fins de la location implique qu'une contribution sous forme de terrain ou d'immeuble est toujours considérée comme étant en nature, même si la contribution est assortie d'un contrat de location à titre onéreux, à condition que le paiement annuel ne dépasse pas une unité monétaire.

Ce point de vue a également été exprimé dans l'acte attaqué, à savoir le procès-verbal de constatation des irrégularités et de détermination des créances budgétaires n° 292304 du 19 octobre 2022.

53 Par ailleurs, la requérante a estimé – son point de vue ayant été initialement adopté par l'État roumain – que la limitation prévue à l'article 69, paragraphe 1, second alinéa, [du règlement n° 1303/2013] s'applique uniquement aux terrains et immeubles pour lesquels un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire est effectué.

54 [OMISSIS]

[OMISSIS : les troisième et quatrième questions préjudicielles, reproduites dans le dispositif]

Les règles de droit pertinentes :

Article 48, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 508/2014

« Investissements productifs dans l'aquaculture

1. *Le FEAMP peut soutenir :*

[...]

c) *la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ; »*

Article 69 du règlement n° 1303/2013

Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions et les aides remboursables

[OMISSIS : disposition déjà citée au point 50 ci-dessus]

Article 4 du règlement n° 1303/2013

« Principes généraux

1. *Les Fonds ESI apportent un soutien, à travers des programmes pluriannuels, en complément des interventions nationales, régionales et locales, à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive ainsi qu'à travers des missions spécifiques des Fonds, dans le respect des objectifs des Fonds ESI définis par le traité, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, en tenant compte des lignes directrices intégrées de la stratégie Europe 2020 et des recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, au niveau national, du programme de réforme national.*

2. *Tout en tenant compte du contexte spécifique de chaque État membre, la Commission et les États membres veillent à la cohérence du soutien apporté par les Fonds ESI avec les politiques, les principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 ainsi que les priorités de l'Union en la matière, et à sa complémentarité avec d'autres instruments de l'Union.*
3. *Le soutien apporté par les Fonds ESI est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission et les États membres, dans le respect du principe de subsidiarité.*
4. *Les États membres, au niveau territorial approprié, conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier, et les organismes désignés par eux à cette fin sont chargés de la préparation et de la mise en œuvre des programmes opérationnels et de l'exécution de leurs tâches, en partenariat avec les partenaires concernés visés à l'article 5, conformément au présent règlement et aux règles spécifiques des Fonds.*
5. *Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds ESI, et notamment les ressources financières et administratives nécessaires pour la préparation et la mise en œuvre des programmes, en ce qui concerne le contrôle, l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle respectent le principe de proportionnalité au regard du niveau de soutien alloué et tiennent compte de l'objectif global de réduction de la charge administrative pesant sur les organismes participant à la gestion et au contrôle des programmes.*
6. *Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres assurent la coordination entre les Fonds FESI et entre les Fonds ESI et d'autres instruments, stratégies et politiques de l'Union en la matière, notamment ceux dans le cadre de l'action extérieure de l'Union.*
7. *La part du budget de l'Union alloué aux Fonds ESI est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à l'article 63 du règlement financier, à l'exception du montant transféré du Fonds de cohésion au MIE visé à l'article 92, paragraphe 6, du présent règlement, des actions innovatrices à l'initiative de la Commission au titre de l'article 8 du règlement FEDER, de l'assistance technique à l'initiative de la Commission, et du soutien apporté à la gestion directe au titre du règlement FEAMP.*
8. *La Commission et les États membres respectent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article 33, à l'article 36, paragraphe 1, et à l'article 61 du règlement financier.*
9. *La Commission et les États membres veillent à l'efficacité des Fonds ESI lors de la préparation et de la mise en œuvre, en relation avec le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.*

10. La Commission et les États membres remplissent leurs rôles respectifs en lien avec les Fonds ESI avec l'objectif de réduire les contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires. »

Article 125 du règlement n° 1303/2013

« Fonctions de l'autorité de gestion

1. L'autorité de gestion est chargée de la gestion du programme opérationnel conformément au principe de bonne gestion financière.

2. En ce qui concerne la gestion du programme opérationnel, l'autorité de gestion :

a) soutient les travaux du comité de suivi visé à l'article 47 et lui transmet les informations dont il a besoin pour exécuter ses tâches, notamment les données sur les progrès accomplis par le programme opérationnel dans la réalisation de ses objectifs, les données financières et les données relatives aux indicateurs et aux valeurs intermédiaires ;

b) établit et, après l'approbation du comité de suivi, présente à la Commission le rapport annuel d'exécution et le rapport final d'exécution visés à l'article 50 ;

c) met à la disposition des organismes intermédiaires et des bénéficiaires les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches et à la mise en œuvre des opérations respectivement ;

d) établit un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux opérations ;

e) veille à ce que les données visées au point d) soient recueillies, saisies et conservées dans le système visé au point d) et que les données relatives aux indicateurs soient ventilées par genre lorsque les annexes I et II du règlement FSE l'exigent.

3. En ce qui concerne la sélection des opérations, l'autorité de gestion :

a) établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés :

i) garantissant que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants ;

ii) non discriminatoires et transparents ;

iii) tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8 ;

b) s'assure que l'opération sélectionnée relève du FEAMP ou du ou des Fonds concernés et puisse ressortir de la catégorie d'intervention, ou, dans le cas du FEAMP, d'une mesure déterminée par la ou les priorités du programme opérationnel ;

c) s'assure que le bénéficiaire reçoit un document précisant les conditions du soutien pour chaque opération, dont les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer au titre de l'opération, le plan de financement, le délai d'exécution ainsi que les exigences en matière d'information, de communication et de visibilité ;

d) s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions visées au point c) avant l'approbation de l'opération ;

e) s'assure, si l'opération a commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, du respect du droit applicable à l'opération ;

f) s'assure que les opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien des Fonds ou du FEAMP ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération ayant fait l'objet, ou qui aurait dû faire l'objet, d'une procédure de recouvrement conformément à l'article 71, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme ;

g) détermine les catégories d'intervention, ou, dans le cas du FEAMP, les mesures, dont relèvent les dépenses d'une opération.

4) En ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion :

a) vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis, que l'opération est conforme au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération et :

i) lorsque les coûts doivent être remboursés conformément à l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, point a), que le montant des dépenses afférentes à ces coûts déclarées par les bénéficiaires a été payé ;

ii) si les coûts sont remboursés en vertu de l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, points b) à e), que les conditions applicables au remboursement des dépenses au bénéficiaire ont été remplies ;

b) veille à ce que les bénéficiaires participant à la mise en œuvre des opérations remboursées sur la base de leurs coûts éligibles réellement supportés utilisent soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération ;

c) met en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés ;

d) met en place des procédures afin que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit adéquate soient conservés conformément aux exigences de l'article 72, point g) ;

e) établit la déclaration de gestion et le résumé annuel visés à l'article 63, paragraphe 5, points a) et b), et à l'article 63, paragraphes 6 et 7, du règlement financier.

Par dérogation au point a) du premier alinéa, le règlement CTE peut établir des règles spécifiques sur les vérifications applicables aux programmes de coopération.

5. Les vérifications effectuées conformément au paragraphe 4, premier alinéa, point a), couvrent notamment les procédures suivantes :

a) des vérifications administratives concernant chaque demande de remboursement présentée par les bénéficiaires ;

b) des vérifications sur place portant sur les opérations.

La fréquence et la portée des vérifications sur place sont proportionnées au montant de l'aide publique affecté à une opération et au degré de risque identifié par de telles vérifications et par les audits de l'autorité d'audit sur l'ensemble du système de gestion et de contrôle.

6) Les vérifications sur place portant sur des opérations individuelles effectuées en vertu du paragraphe 5, premier alinéa, point b), peuvent l'être par sondage.

7) Lorsque l'autorité de gestion est aussi un bénéficiaire relevant du programme opérationnel, les modalités des vérifications visées au paragraphe 4, premier alinéa, point a), garantissent une séparation adéquate des fonctions.

8) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 149 établissant des règles qui précisent les informations liées aux données à enregistrer et à stocker sous forme électronique dans le système de surveillance mis en place au titre du paragraphe 2, point d), du présent article.

La Commission adopte des actes d'exécution définissant les spécifications techniques du système mis en place au titre du paragraphe 2, point d), du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 150, paragraphe 3.

9) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 149 établissant les exigences minimales détaillées pour la piste d'audit

mentionnée au paragraphe 4, premier alinéa, point d) du présent article en ce qui concerne la comptabilité à tenir et les pièces justificatives à conserver au niveau de l'autorité de certification, de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des bénéficiaires.

10) Afin d'assurer des conditions uniformes dans la mise en œuvre du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution relatives au modèle de la déclaration de gestion visée au paragraphe 4, premier alinéa, point e) du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 150, paragraphe 2. »

Article 33 du règlement 2018/1046

« Performance et principes d'économie, d'efficience et d'efficacité

1. Les crédits sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière et sont ainsi exécutés dans le respect des principes suivants :

a) le principe d'économie, qui prescrit que les moyens mis en œuvre par l'institution de l'Union concernée dans le cadre de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix ;

b) le principe d'efficience, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre, les activités entreprises et la réalisation des objectifs ;

c) le principe d'efficacité, qui détermine dans quelle mesure les objectifs poursuivis sont atteints au moyen des activités entreprises.

2. Conformément au principe de bonne gestion financière, l'utilisation des crédits est axée sur la performance et, à cette fin :

a) les objectifs des programmes et activités sont fixés au préalable ;

b) l'avancement dans la réalisation des objectifs est contrôlé par des indicateurs de performance ;

c) le Parlement européen et le Conseil sont informés de l'avancement dans la réalisation des objectifs et des problèmes rencontrés dans ce contexte, conformément à l'article 41, paragraphe 3, premier alinéa, point h), et à l'article 247, paragraphe 1, point e).

3. Des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances, tels qu'ils sont visés aux paragraphes 1 et 2, et des indicateurs pertinents, reconnus, crédibles, aisés et solides sont définis, le cas échéant. »

Article 4 de la décision du gouvernement n° 347/2016 (version en vigueur à la date de l'octroi du financement, non encore modifiée).

« 1. Sans préjudice des articles 5 et 6, pour être éligible, une dépense doit remplir cumulativement les conditions suivantes à caractère général :

- a) être engagée par le bénéficiaire et effectivement payée par celui-ci dans les conditions prévues par la loi, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023, à condition que l'opération cofinancée n'ait pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme opérationnel pour les affaires maritimes et la pêche 2014-2020 ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire, conformément à l'article 65, paragraphe 6, du règlement n° 1303/2013 ;
- b) être accompagnée de factures émises conformément aux dispositions de la législation nationale ou de l'État dans lequel elles ont été émises, ou d'autres documents comptables sur la base desquels l'obligation de paiement est enregistrée, ainsi que de pièces justificatives relatives au paiement et à la réalité de la dépense effectuée, sur la base desquels les dépenses peuvent être vérifiées/contrôlées/auditées/certifiées, à l'exception des dépenses relatives à l'aide remboursable accordée sous l'une des formes prévues à l'article 67 paragraphe 1, sous b), c) et d), du règlement n° 1303/2013 ;
- c) être conforme au contrat de financement conclu entre le MADR, par l'intermédiaire de l'autorité de gestion du POPAM, et le bénéficiaire ;
- d) être conforme aux dispositions du droit de l'Union et nationales applicables ;
- e) être conforme aux dispositions du programme ;
- f) être inscrite dans la comptabilité du bénéficiaire conformément à l'article 67 du règlement n° 1303/2013.

2. Les dépenses relatives à la sous-traitance sont éligibles à concurrence de maximum 30 % du montant total éligible du contrat de travaux et/ou d'entreprise.

3. Les dépenses relatives à la sous-traitance de services sont éligibles à concurrence de maximum 40 % du montant total éligible du contrat de services. »

Article 5 de la décision du gouvernement n° 347/2016 (version en vigueur à la date de l'octroi du financement)

[OMISSIS : disposition déjà citée au point 50 ci-dessus]

Article 7 de la décision du gouvernement n° 347/2016 (version en vigueur à la date de l'octroi du financement)

« 1. Le coût de l'acquisition de terrains avec ou sans constructions est éligible à concurrence de 10 %, ou de 15 % pour les sites abandonnés ou ceux

anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, du total des dépenses éligibles de l'opération, conformément à l'article 69, paragraphe 3, du règlement n° 1303/2013.

2. Les terrains visés au paragraphe 1 sont utilisés aux fins prévues dans le cadre de l'opération financée, conformément aux stipulations du contrat de financement. Dans le cas contraire, le bénéficiaire est tenu de restituer les fonds non remboursables afférents, conformément aux dispositions légales en vigueur.

3. Lorsqu'un bâtiment est acquis en vue de sa démolition et de l'utilisation ultérieure du terrain aux fins de la réalisation des objectifs de l'opération, seul le coût de l'acquisition du terrain est éligible, s'il est conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2. »

Ordinul 816/2016 [din 24 mai 2016 al ministrului agriculturii și dezvoltării rurale] privind aprobarea Listei detaliate a cheltuielilor eligibile pentru operațiunile finanțate, inclusiv cheltuielile de personal ale Autorității de management, în cadrul Programului operațional pentru pescuit și afaceri maritime 2014 – 2020 (arrêté n° 816/2016 du ministre de l'agriculture et du développement rural, du 24 mai 2016, portant approbation de la liste détaillée des dépenses éligibles pour les opérations financées, y compris les dépenses de personnel de l'autorité de gestion, dans le cadre du programme opérationnel pour les affaires maritimes et la pêche 2014-2020) (version en vigueur à la date de l'octroi du financement).

Article 2 de l'OUG n° 66/2011

« 1. « Au sens de la présente ordonnance d'urgence, on entend par les termes et expressions ci-dessous :

a) irrégularité – tout écart par rapport à la légalité, la régularité et la conformité, au regard des dispositions nationales et/ou européennes, ainsi que des stipulations contractuelles ou d'autres engagements légalement conclus sur la base de ces dispositions, qui résulte d'une action ou d'une inaction du bénéficiaire ou de l'autorité compétente en matière de gestion des fonds européens, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union/aux budgets des donateurs publics internationaux et/ou aux fonds publics nationaux y afférents, du fait d'un montant indûment payé. »

Article 3 de l'OUG n° 66/2011 (version en vigueur au 30 juin 2022)

« 1. Les autorités compétentes pour gérer les fonds européens sont tenues de respecter le principe de bonne gestion financière, tel que défini dans la législation européenne ou des donateurs internationaux, selon le cas.

2. Dans le cadre de la sélection et de l'approbation des demandes de soutien financier, les autorités compétentes pour gérer les fonds européens sont tenues

d'utiliser des règles et des procédures garantissant le respect des principes suivants :

- a) la bonne gestion financière fondée sur les principes d'économie, d'efficacité et d'efficience ;*
- b) les principes de libre concurrence et de traitement égal et non discriminatoire ;*
- c) la transparence – la mise à la disposition de toute personne intéressée des informations relatives à la mise en œuvre de la procédure d'octroi de fonds européens ;*
- d) la prévention des situations de conflit d'intérêts tout au long de la procédure de sélection des projets à financer ;*
- e) l'exclusion du cumul – l'activité faisant l'objet d'une demande de financement par des fonds européens ne peut pas bénéficier d'un soutien financier provenant d'autres sources de financement non remboursable, à l'exception des montants constituant des aides d'État accordées dans les conditions prévues par la loi.*

3. Dans le cadre de l'exécution du contrat de financement non remboursable, les bénéficiaires sont tenus de respecter :

- a) le principe de bonne gestion financière, fondé sur les principes d'économie, d'efficacité et d'efficience ;*
- b) les principes de libre concurrence et de traitement égal et non discriminatoire, conformément au contrat de financement et à la législation applicable ;*
- c) le principe de transparence, conformément au contrat de financement et à la législation applicable.*

3 bis. En application du principe de bonne gestion financière, les autorités compétentes pour gérer les fonds européens et les bénéficiaires de droit public sont tenus d'élaborer et d'appliquer des procédures de gestion et de contrôle garantissant la régularité de l'octroi et de l'utilisation des fonds. »

[OMISSIS]

PAR CES MOTIFS

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE

En vertu de l'article 267 TFUE, saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1) [E]n vue de la modernisation d'une unité aquacole au moyen de l'investissement régi à l'article 48, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 508/2014 [du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil], l'apport en nature des terrains sur lesquels les étangs, les aménagements piscicoles et les bassins en béton sont situés ainsi que des constructions situées sur ces terrains constitue-t-il une dépense éligible conformément à l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013 [du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil], alors que la modernisation de l'unité aquacole est réalisée au moyen de l'acquisitions d'équipements, de machines technologiques et de matériel pour la ferme piscicole [?]

2) L'article 48, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 508/2014, lu en combinaison avec les articles 4 et 125 du règlement n° 1303/2013 ainsi qu'avec l'article 33 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 [du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012] relatif au principe de bonne gestion financière, doit-il être interprété en ce sens qu'il n'existe pas de lien direct entre, d'une part, la modernisation d'une unité aquacole au moyen de dépenses effectuées pour l'acquisition d'équipements, de machines technologiques et de matériel pour la ferme piscicole située sur le terrain et, d'autre part, l'apport en nature des terrains sur lesquels les étangs bétonnés, les étangs aménagés pour la pisciculture et les bassins en béton sont situés ainsi que des constructions situées sur ces terrains [?]

3) [L]a limite de 10 % prévue par l'article 69, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 1303/2013 s'applique-t-elle uniquement aux contributions sous forme de terrains et d'immeubles pour lesquels un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location est effectué [visé à l'article 69, paragraphe 1, sous d), de ce règlement], ou bien s'applique-t-elle également à l'apport en nature [des] terrains et immeubles détenus (et non pas loués) par les bénéficiaires [?]

4) [L]’article 69 du règlement n° 1303/2013 fixe-t-il une limite de 10 % uniquement pour l’apport en nature sous forme de terrains, ou bien fixe-t-il une limite de 10 % pour l’apport en nature sous forme de terrains et de constructions [?]

[OMISSIS]

[OMISSIS : points de procédure nationale]

[OMISSIS]

[OMISSIS : signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL